



La couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

1. Quel est l'objectif ?

La présence d'un couvert sur les parcelles permet de limiter l'érosion des sols en préservant leur structure et leur qualité en maintenant la matière organique. Le type de couvert à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle.

2. Qui est concerné ?

La norme BCAE6 s'applique à toutes les exploitations bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹ qui cultivent des terres arables.

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer, mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;
- engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les agriculteurs dont la totalité de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique (en production biologique et/ou en conversion), sont réputés satisfaire aux exigences de cette norme et sont donc exemptés de contrôles et de sanctions.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

3. Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié qu'une couverture végétale est bien présente pendant l'**interculture longue** et pendant une période adaptée à chaque territoire et au type de cultures (terres arables, jachères et parcelles où des arrachages ont eu lieu).

Une interculture longue désigne la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante.

La couverture peut être semée ou constituée de repousses, d'un mulch éventuellement suivi d'un enfouissement superficiel, de cannes (*ici il ne s'agit pas de canne à sucre mais des cannes de TA comme celle du tournesol par exemple*) ou des chaumes du précédent cultural.

Concernant les terres arables (dont jachère) :

Il est vérifié dans le cas d'une interculture longue, que les parcelles en terres arables présentent une telle couverture végétale pendant :

- une période d'au moins 6 semaines consécutives pour l'ensemble de l'exploitation au sein d'une période fixée par arrêté préfectoral courant :
 - en Guadeloupe et en Martinique : du 1er juillet au 31 octobre ;
 - en Guyane : du 15 avril au 30 juin.
- toute la période :
 - à La Réunion : du 1er janvier jusqu'au moins au 31 mars
 - à Mayotte : du 1^{er} novembre et jusqu'au moins au 31 mars.

PS : Les agriculteurs spécialisés uniquement dans le maraîchage relevant d'intercultures courtes ne sont pas concernés par ces dispositions.

Concernant les jachères :

Au-delà de la présence du couvert précédemment cité, la parcelle doit également présenter un couvert :

- en Guadeloupe, Martinique et Guyane au 31 mai (*nota* : pour la Guyane, cette condition est satisfaite par la période retenue plus haut) ;
- à La Réunion et Mayotte : le couvert au 31 mai n'est pas obligatoire, la période étant adaptée au contexte géographique et climatique (hémisphère sud).

Concernant les parcelles où des cultures fruitières, viticoles et/ou de houblon ont été arrachées :

- en Guadeloupe, Martinique et Guyane : la parcelle doit présenter un couvert au 31 mai ;
- à la Réunion et Mayotte : un couvert doit être présent *a minima* entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

4. Grille BCAE 6. Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles.

GUADELOUPE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Pour les terres arables (dont jachère) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période minimale de six semaines entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre	3 %	9 %
Pour les jachères et les surfaces restées agricoles après arrachage de vergers : non-respect de l'existence d'un couvert végétal ou spontané au 31 mai	5 %	15 %

MARTINIQUE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Pour les terres arables (en production ou en jachère) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période de six semaines entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre	3 %	9 %
Pour les jachères et les parcelles où arrachage de cultures fruitières ou viticoles, entre les phases d'arrachage : absence d'un couvert végétal au 31 mai	5 %	15 %

GUYANE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Pour les terres en jachère : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant une période de six semaines entre le 15 avril et le 30 juin	3 %	9 %
Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières : entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5 %	15 %

LA RÉUNION

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Pour les terres arables (y compris les jachères) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant les périodes sensibles soit du 1 ^{er} janvier et jusqu'au moins le 31 mars	3 %	9 %
Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières ou viticoles : entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal du 1 ^{er} janvier au 31 mars.	5 %	15 %

MAYOTTE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Pour les terres arables (y compris les jachères) : Non-respect de la présence d'un couvert végétal pendant les périodes sensibles soit du 1 ^{er} novembre et jusqu'au moins le 31 mars	3 %	9 %
Pour les parcelles où arrachage de cultures fruitières ou viticoles : entre les phases d'arrachage, absence d'un couvert végétal au 31 mai	5 %	15 %